

REPUBLIQUE FRANCAISE

Lezennes, le 04 septembre 2023

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
DE LILLE

**Arrêté Municipal permanent portant sur la
réglementation de la circulation et du
stationnement dans l'allée de la Barbe de
Capucins**

N° 168/2023

Le Maire de la commune de LEZENNES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1 et 2, R411-1 à R411-32, R412-1 à R412-52, R415-1 à R415-15 et R417-1 à R417-13

Vu le Code Pénal

Vu le Code de la Voirie Routière notamment les articles L131-1, et R131-1 à RR131-11

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et qui fixe les règles d'utilisation de la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 07 juin 1977 qui définit la nature de la signalisation et les règles de mise en place et les caractéristiques des panneaux

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de municipale de maintenir le bon ordre et de prescrire toutes mesures convenables pour prévenir les accidents

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toute nature dans l'allée de la Barbe de Capucins

Considérant que pour la clarté et l'efficacité de la réglementation, il est nécessaire de prendre un arrêté général de circulation et de stationnement abrogeant les arrêtés pris précédemment

ARRETE

Partie 1 : Circulation

Article 1 : Circulation

- Sens de circulation

L'allée de la Barbe de Capucins est une voie en impasse à double sens de circulation.

- Interdictions de circulation

Conformément à l'arrêté municipal n°168/2020, la circulation des véhicules motorisés y compris des cyclomoteurs et motocyclettes est strictement interdite sur les sentiers suivants :

- Passage entre le parvis de la résidence des Rouges Barres et l'allée de la Barbe de Capucins
- Sentier longeant le square Picavet
- Sentier reliant l'allée de la Barbe de Capucins et la rue Henri Barbusse



Hôtel de Ville

1, Place de la République

59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr

Article 2 : Régimes de priorités

- Intersection matérialisée par un Stop.

Les véhicules circulant dans l'allée de la Barbe de Capucins devront marquer un temps d'arrêt à l'intersection formée avec le chemin de Meurchin et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

Article 3 : Vitesse

Dans l'allée de la Barbe de Capucins, la vitesse est limitée à 30km/h, conformément à l'arrêté municipal du 15 décembre 2006 qui précise cette limitation pour l'ensemble des voies situées en agglomération.

Article 4 : Passages piétons

Un passage piéton est matérialisé pour faciliter le passage des piétons et le ralentissement des véhicules au carrefour formé avec le chemin de Meurchin

Partie 2 : Stationnement

Article 5 : Stationnements matérialisés

Le stationnement est autorisé uniquement sur les emplacements matérialisés au sol soit par un marquage à la peinture, soit par un pavage ou tout autre moyen de délimitation.

Article 6 : Interdictions de stationnement

Le stationnement en dehors des emplacements matérialisés est interdit et considéré comme gênant conformément aux dispositions du Code de la Route dans l'allée de la Barbe de Capucins.

Dans le but de faciliter les manœuvres de retournement des véhicules dans l'impasse de l'allée de la barbe de capucins, l'arrêt et le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur l'aire de retournement.

Conformément à l'arrêté municipal du 27 mars 2014, le stationnement des véhicules de toute nature est strictement interdit dans les espaces verts.

Article 7 : Places de stationnement réservées

- Places réservées aux personnes à mobilité réduite

Des places de stationnement réservées aux personnes à mobilité réduite sont matérialisées dans l'allée de la Barbe de Capucins aux endroits suivants :

- 2 emplacements face à la résidence des Rouges Barres.
- 1 emplacement face au n°10

Les véhicules stationnés sur ces emplacements devront apposer de façon visible sur le pare-brise ou le tableau de bord du véhicule la carte européenne de stationnement pour personne handicapée Grand Invalide Civil (GIC) ou Grand Invalide de Guerre (GIG) ou la carte de mobilité inclusion (CMI) avec la mention « stationnement pour personnes handicapées » en cours de validité.



L'arrêt ou le stationnement, sur ces emplacements réservés, d'un véhicule n'arborant pas l'une des cartes citées ci-dessus, en cours de validité, est considéré comme très gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.

Tout usage par une tierce personne n'accompagnant pas le titulaire bénéficiaire de l'une de ces cartes sera considéré comme frauduleux.

L'usage indu, c'est-à-dire l'utilisation d'une carte par une personne qui ne transporte pas dans son véhicule le titulaire de la carte, est quant à lui réprimé par l'article R241-22 du CASF et constitue une infraction de 5^{ème} classe.

Partie 3 : Dispositions générales

Article 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux permanents relatifs à la circulation et au stationnement de l'allée de la Barbe de Capucins rédigés antérieurement.

Article 9 : Les dispositions de ce présent arrêté font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.

Les services de la Métropole Européenne de Lille sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Les usagers ont l'obligation de respecter en toutes circonstances les indications résultant de la signalisation horizontale et verticale, mise en place, qu'elle soit à caractère permanent, ou temporaire par apposition de dispositifs de signalisation mobiles ou amovibles, ainsi qu'aux dispositions prévues par le Code de la Route.

Article 11 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 12 : Par dérogation, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas aux services de secours ni aux services de police.

Les dispositions de la Partie 2 de ce présent article ne s'appliquent pas aux véhicules municipaux ainsi qu'aux véhicules des sociétés chargées de l'entretien de la voirie des espaces verts et de l'éclairage public mandatées par la commune ou les services de la Métropole Européenne de Lille.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 14 : Monsieur le Directeur Général de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Lille et monsieur le responsable de la Police Municipale de Lezennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire,

Didier DUFOUR

Acte non soumis à l'obligation de transmission

Date de publication : 05 SEP. 2023



Hôtel de Ville

1, Place de la République

59260 LEZENNES

Tél. : 03 20 91 59 01 Télécopie : 03 20 47 34 66

Tout courrier doit être adressé sous forme impersonnelle à Monsieur le Maire de LEZENNES

www.lezennes.fr